

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTÉ RELATIF À L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

Un nouvel arrêté préfectoral étendant les zones concernées par le port du masque obligatoire à Mont de Marsan, établi en concertation avec les services de la mairie, vient d'être publié.

À compter du 15 septembre et jusqu'au 18 octobre inclus, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque de protection :

- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements recevant du public suivants :

- Tous les établissements scolaires du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 7h à 13h pour les établissements ouverts ce jour-là
- une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture des stades et arènes, salles de spectacle et de projection, établissements sportifs et chapiteaux/tentes

Ces mesures s'ajoutent à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 rendant obligatoire le port du masque :

- durant toute manifestation de plein air organisée sur la voie publique ou dans des espaces ouverts au public pouvant accueillir un nombre important de visiteurs : marché alimentaire, braderie, festival...

- dans le périmètre de la ville où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, du vendredi 20h00 au lundi à 03h00, à savoir :

- Place Saint-Roch
- Rue Bergeron
- Place Pitrac
- Rue Pitrac
- Rue Montluc (côté Saint-Roch)
- Rue Gambetta
- Place du Général-Leclerc
- Place Charles-de-Gaulle

La Police Municipale et les Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) feront respecter cet arrêté avec une approche de sensibilisation et de pédagogie et pourront, en cas de besoin, offrir des masques à ceux qui n'en ont pas en leur possession. Cependant, des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect affiché et volontaire de cette obligation qui va dans le sens de l'intérêt général.